
La résolution des conflits matrimoniaux en situation de pluralisme juridique complexe à Koudougou, Burkina Faso

Marie-Ève Paré *Université de Montréal*

Résumé : Le transfert de référents juridiques civilistes au Burkina Faso génère un pluralisme juridique complexe. Cet article s'intéresse aux conséquences locales de ce pluralisme juridique et aux stratégies adoptées dans la résolution des conflits matrimoniaux. L'analyse porte sur l'actualisation des processus de séparations et de divorces par les acteurs sociaux. J'aborde donc, à travers des cas de conflits, les problématiques d'accès à la justice ainsi que les pratiques de métissage qui voient le jour dans le contexte particulier de la ville de Koudougou, troisième ville en importance démographique au Burkina Faso.

Mots-clés : Burkina Faso, pluralisme juridique, mariage, conflits familiaux

Abstract: The transfer of civil legal referents in Burkina Faso generates a complex legal pluralism. This article focuses on the local consequences of this legal pluralism in the context of the resolution of matrimonial conflicts, and analyses the strategies that social actors adopt in cases of separation and divorce. Drawing on various cases studies, I discuss the problems of access to the justice system and hybrid practices that arise in the particular context of Koudougou, the third largest city, demographically, in Burkina Faso.

Keywords: Burkina Faso, legal pluralism, marriage, family disputes

Plus qu'un paradigme théorique, le pluralisme juridique est en Afrique de l'Ouest une réalité empirique plurielle et incontournable, tant au niveau de la gouvernance étatique qu'au sein de la quotidienneté des populations. La variabilité rencontrée est corolaire aux trajectoires historiques et socio-économiques qu'ont connues les divers États de la région. Si les principes de la justice occidentale, par leur apparence d'universalité, sont exportés dans les pays subsahariens, à titre d'outils de modernisation juridique et judiciaire (Merry 2006 : 69), ils induisent localement un phénomène de pluralisme juridique complexe.

Le parcours historique du Burkina Faso exemplifie cette tendance. Lors de l'Indépendance en 1960, l'État conserve le dualisme juridique de l'époque coloniale, de sorte que la société maintient une scission sociale créant deux catégories statutaires¹ de citoyens (Lompo Myemba 2003). Durant l'ère socialiste de la Révolution Sankariste de 1983 apparaissent les premières expériences d'uniformisation juridique postcoloniale avec le remplacement des tribunaux coutumiers par les tribunaux populaires. Toutefois, c'est en 1995, avec l'édiction du Code des personnes et de la famille (CPF), que l'on assiste à une volonté d'éradication du pluralisme juridique, tant à l'échelle locale que nationale. Résultat d'une réflexion politique et idéologique, son objectif n'est pas d'encadrer les mœurs locales (Conac 2000 ; Ilboudo 2006), mais plutôt de valoriser l'émergence de changements sociaux au moyen d'un droit anticipateur. Il en résulte une formalisation de l'État de droit et, depuis, le dualisme juridique fait place à l'uniformité d'un seul corpus législatif privé où « les coutumes cessent d'avoir force de loi dans les matières régies par le présent code » (article 1066 du Code des Personnes et de la Famille cité *in* Dabiré 2008).

Or, il existe toujours un pluralisme juridique de fait. D'une part, la bureaucratie étatique manque cruellement de ressources (Burkina Faso 2012b ; CGD 2011) et véhicule une idéologie exogène en décalage avec les

pratiques quotidiennes. En outre, même s'il n'y a pas de reconnaissance officielle des multiples systèmes juridiques, l'existence de ces alternatives facilite la gouvernance étant donné les carences structurelles actuelles. Cette situation engendre d'une part, un métissage juridique et d'autre part, un phénomène de « *forum shopping* », c'est-à-dire que les justiciables naviguent entre les référents juridiques au gré des situations² dans une optique d'optimisation des stratégies (Benda-Beckmann 1981 ; Ordioni 2005 ; Tamanaha 2008).

J'aborderai cette dynamique en référence à ce que j'appelle le « pluralisme juridique complexe », soit la combinaison définitionnelle entre le pluralisme juridique classique au niveau étatique et la théorisation de Tamanaha (2011), laquelle intègre la perception du justiciable. Le pluralisme classique, développé pour expliquer la situation postcoloniale africaine, établit l'existence de plusieurs ordres juridiques dans un État, en opposition à une idéologie moniste (Griffiths 1986). La réalité observée atteste ainsi qu'à « [...] la pluralité des groupes sociaux correspondent des systèmes juridiques multiples agencés suivant des rapports de collaboration, coexistence, compétition ou négation [...] » (Rouland 1995 : 39). Cet aspect est toujours pertinent, mais il manque une perspective individuelle. Tamanaha (2008) montre que le droit s'inscrit dans l'identification et la représentation des acteurs sociaux de sorte que « legal pluralism exists whenever social actors identify more than one source of "law" within a social arena. » (2008 : 396). Ici, la population reconnaît, de par leurs utilisations et leurs représentations, les justices coutumières et étatique comme des formes de droit. Cette approche définitionnelle permet de saisir les effets observés du pluralisme juridique, autant à l'intérieur de l'administration judiciaire que chez les acteurs sociaux. Le pluralisme juridique outrepassé les frontières de la gouvernance et ses effets doivent également être analysés localement pour en saisir les répercussions sociales. Dès lors, en recourant à la perception individuelle, on saisit le caractère dynamique et pluriel de l'accès à la justice, puisque les stratégies évoluent selon les caractéristiques des protagonistes (Nader 1990), les variables intrinsèques au conflit (Nader et Todd 1978) et les facteurs d'accessibilité à la bureaucratie juridique tels que les procédures, les structures judiciaires, le langage juridique (Conley et O'Barr 1990) et les perceptions à l'égard de la gouvernance (Silbey 2005). Ces multiples facteurs ont une incidence sur la manière dont est vécu et ressenti le pluralisme juridique au quotidien pour les Burkinabè dans le cadre des dynamiques familiales.

Pour expliciter son fonctionnement, j'analyse les impacts de cette pluralité sur les justiciables mossi³ dans

les cas de rupture matrimoniale dans le contexte urbain de Koudougou, la troisième ville en importance démographique au Burkina Faso. Étant donné la gravité de ce type de conflits, ceux-ci illustrent efficacement les stratégies locales de résolution lorsque s'enchevêtrent deux ensembles juridiques, à tout le moins. À partir d'une description de l'institution matrimoniale contemporaine et des systèmes juridiques coutumiers et étatique, je présente des cas de litiges recouvrant trois grandes options de résolution au sein desquelles naviguent les agents sociaux, soit la médiation familiale, le Tribunal de Grande Instance et l'Action sociale. Ces exemples éclairent les processus décisionnels, les facteurs influençant l'accès à la justice et l'apparition de voies juridiques métissées.

Éléments contextuels et méthodologiques

Cette étude repose sur les résultats d'une recherche de terrain effectuée à Koudougou, au Burkina Faso de septembre 2011 à mai 2012. Tout d'abord, nonobstant le parcours juridique singulier du Burkina Faso, ce pays est représentatif des défis ouest-africains en matière ethnographique en raison des similitudes socio-économiques avec les pays limitrophes, à savoir le Ghana, la Côte d'Ivoire, le Niger, le Mali, le Togo et le Bénin. Bien que légèrement plus désavantagé économiquement que ses voisins, de par son positionnement continental, le Burkina Faso exemplifie cette région au regard de sa transition démographique, de son économie minière et agricole, et de son importante diversité ethnique. Ce territoire de 274 000 km² est densément peuplé, soit environ 63,67 habitants par km² et est composé de 16,9 millions d'habitants (Monde 2015). On retrouve plus de soixante ethnies différentes dont la plus importante, les Mossi, représente près de 60% de la population totale (Ouedraogo 2001), et se concentre essentiellement sur la partie centrale du pays du Plateau Mossi. Le Burkina partage aussi avec ses voisins les conséquences historiques de la colonisation, caractérisées notamment par l'instabilité de la gouvernance politique. Par ailleurs, les États ouest-africains expérimentent tous des défis structurels (éducation, justice, santé, environnement) et d'infrastructures (routes, électricité, eau), de même que des rapports internationaux inégalitaires avec l'Occident. Enfin, on note au Burkina Faso, à l'instar des autres États ouest-africains, une hausse de l'urbanisation, passant de 13,8% en 1990 à 29% en 2014 (Monde 2015). Malgré cet essor urbain, une majorité de la population réside toujours en zone rurale pratiquant une agriculture de subsistance, et ayant un accès limité à l'eau, à l'électricité et aux établissements sanitaires et scolaires.

Il est nécessaire de tenir compte de cette distribution démographique afin de comprendre la variabilité des pratiques sociales burkinabè, polarisées dans le continuum des univers sociaux ruraux et urbains. D'une part, les villes représentent une transition socio-économique, un entre-deux syncrétique où se juxtaposent les comportements coutumiers et modernes. On y voit apparaître des modifications dans les rapports de genres patriarcaux, un assouplissement de l'organisation coutumière gérontocratique et de nouvelles formes de conjugalité (Attané 2014). Le monde rural fonctionne davantage au rythme des coutumes et de la gestion villageoise. Ces milieux de vie ruraux sont affectés différemment par la multitude des bouleversements récents étant donné la distance physique et sociale dans lesquelles ils évoluent quotidiennement. La division genrée du travail, les hiérarchies d'ânesse et les valeurs coutumières demeurent fortement enracinées. Ces différences régionales s'illustrent dans les taux d'alphabétisation qui ont atteint 28% en 2007, comparativement au 12% de 1996 à l'échelle nationale. Ce taux s'élève même à 46% pour la génération des 15-24 ans, et ce, sans disparité genrée (UNESCO 2015). L'environnement urbain favorise la scolarisation⁴ et cette dernière modifiera sans doute encore les modes de vie et éventuellement les stratégies résolutives. Toutefois, la scolarisation en zone rurale demeure problématique, car l'analphabétisme féminin y perdure (Burkina Faso 2012a ; Smith 2009) si bien que les effets sur l'accès à la justice sont peu marqués actuellement.

À une moindre échelle, Koudougou reflète ce portrait général où se rencontrent l'hétérogénéité urbaine et les dynamiques rurales. L'analyse d'une ville de moyenne dimension offre un contexte de recherche original, puisqu'il s'agit d'un milieu normalement peu étudié⁵, bien qu'il soit hautement représentatif de la réalité des populations subsahariennes. Cette ville de 150 000 habitants, dont 55 000 résident en périphérie, est le point de convergence administratif de la province du Boulkiemdé, au sud-ouest du Plateau Mossi (archives, Musée d'Issouka, Koudougou). On y retrouve des institutions étatiques (Tribunal de Grande Instance, mairie, Action sociale, gendarmerie, etc.), sanitaires (Hôpital de l'Amitié, dispensaires, cliniques privées) et scolaires (écoles élémentaires, lycées et un campus universitaire). Les deux principaux axes routiers goudronnés et la voie ferrée permettent un approvisionnement de denrées variées en sus des productions agricoles locales. De fait, Koudougou est un espace régional névralgique en raison de son rayonnement et des différents services qui y sont établis. Toutefois, en dépit de sa croissance récente, son urbanisation s'est effectuée en douceur et il n'y a pas de clivages socioéconomiques prononcés entre les dix secteurs qui

forment l'unité administrative. Ceux-ci présentent une certaine continuité architecturale et leur densité est corolaire de l'ancienneté résidentielle. On retrouve donc des maisons de ciment, des cours en terre, des maisons hybrides (en terre et tôle, ou en tôle et ciment) dans tous les quartiers. La disposition s'apparente à l'organisation villageoise mossi — la concession⁶, le regroupement segmentaire, les arrondissements et le quartier — bien que cette structure soit plus flexible en ville. Elle varie selon les coutumes internes de chaque parentèle et l'essor des concessions individualisées, conséquences de son rayonnement régional.

Hormis une enclave gourounsi⁷, la population de Koudougou est majoritairement mossi ce qui explique la permanence de cette structure organisationnelle dans les secteurs. De manière générale, les Mossi incarnent le modèle ethnographique quasi idéal de l'organisation gérontocratique, patrilinéaire, virilocale et patriarcale. La société coutumière s'organise autour d'une double hiérarchie très stricte, soit entre les aînés et les cadets, et entre les hommes et les femmes, chaque position au sein de la société correspondant à un statut déterminé. Cet ordre hiérarchique, fondé sur le primat de la fonction sur l'être⁸ (Alliot 1985), n'exclut nullement la coopération interne au lignage ou la recherche de la cohésion sociale, notamment par la résolution de conflits au sein de l'unité qui a vu naître le litige. Lors de mon séjour, cette organisation s'était déjà assouplie ; et si la hiérarchie statutaire, le respect des aînés et l'implication de la parentèle demeuraient des fondements importants à l'organisation familiale, leur exécution ne s'avérait plus aussi stricte qu'il y a quelques décennies.

Au point de vue méthodologique, les données de cette recherche ont été collectées *via* des récits de vie topiques et des cas de règlement de conflits (Nader 2002), eux-mêmes contextualisés à partir d'une ethnographie. Du fait de l'oralité de la justice, les récits de vie permettent d'appréhender les risques sociaux et les effets des réseaux de solidarité et du positionnement social (statut, ânesse, genre) dans la gestion des disputes. On obtient de manière diachronique les contextes explicatifs de la réclamation, ou non, des droits (Griffiths 2002). J'ai effectué vingt-six entretiens⁹ avec des répondants, provenant des dix secteurs urbains et de trois zones rurales périphériques, qui ont entre 18 et 50 ans de façon à recueillir les perceptions intergénérationnelles. De même, le degré de scolarité varie d'absent (7), faible (7), moyen (4) à élevé (8).

L'étude des cas de conflits a été utilisée dans l'examen des médiations coutumières et pour l'observation institutionnelle au sein de la cellule « Justice et conflits familiaux » de l'Action sociale et au Tribunal de Grande

Instance de Koudougou où ma présence a été approuvée par les directions respectives et les prestataires plaignants. Dans chaque institution, la période d'enquête a duré trois mois durant lesquels j'ai observé des séances dédiées à la gestion des conflits familiaux. Au total, j'ai recueilli quarante-quatre cas détaillés : quatorze à l'Action sociale, quinze au Tribunal et quinze cas de gestion coutumière. J'ai également compilé dix-huit descriptions sommaires de circonstances où un conflit est né, sans en avoir observé directement la résolution. L'ensemble de ces données brutes ont été analysées au moyen de la méthode de l'adduction, soit une combinaison de l'inférence inductive et déductive (Pelto 2013). Un codage inductif et une catégorisation transversale ont été effectués afin d'identifier les récurrences et les variations.

Le mariage et le divorce

Le mariage

L'analyse des effets du pluralisme juridique dans les conflits de ruptures requiert une compréhension du mariage coutumier, en l'occurrence celui des Mossi. Fondamentalement, le mariage consiste en une alliance entre deux patrilignages non apparentés, approuvée par les ancêtres, où l'échange de prestations et de services induit la création d'un réseau matrimonial fondé sur une réciprocité différée et une obéissance absolue des cadets à l'autorité gérontocratique. La polygynie est valorisée et elle demeure aujourd'hui largement pratiquée¹⁰. Toutefois, il n'existe pas de prix de la fiancée dans le mariage mossi de sorte que les alliances reposent sur la confiance et l'honneur de l'accomplissement des promesses de don. Ces mariages arrangés assoient le pouvoir gérontocratique, justifiant l'intervention des membres des lignages pour conseiller le comportement des époux et assurer la pérennité de l'union, et par conséquent, la continuité du réseau d'alliances. En ce sens, le mariage est une institution collective en constante négociation qui ne se limite pas à une cérémonie officielle (Attané 2007).

Si les valeurs sous-jacentes au mariage coutumier arrangé persistent, la montée des unions par consentement mutuel entraîne toutefois une modification des procédures matrimoniales contemporaines, sans pour autant encourager un refus de la bénédiction des aînés et de la parentèle. Au lieu d'un remplacement des formes matrimoniales, on constate plutôt la multiplication conjointe et concurrente des cérémonies coutumières, civiles et religieuses (Attané 2014). Au cours de leur trajectoire matrimoniale, les couples peuvent exécuter l'ensemble des cérémonies, chacune venant remplir une fonction

sociale différente, comme le rapporte Honorine, professeuse dans le quartier Issouka :

Faire d'abord les fiançailles, c'est plus qu'une nécessité parce que c'est culturel. On est né dans une culture et je ne pouvais pas échapper à la règle. Faire civil, c'est le seul qui est reconnu et il faut bien que les enfants soient dans une bonne condition. Quand il n'y a pas de mariage et que vous avez des enfants, bon, souvent ce n'est pas très bien interprété. Ça ne fait pas joli. Et faire le religieux, c'est afin d'être en règle vis-à-vis de mon Dieu. (Honorine, 41 ans)

Le mariage civil officialise légalement l'union et accorde des droits et des devoirs à chacun des époux. Il est privilégié par les couples qui occupent des postes de fonctionnaires, puisqu'il encadre le patrimoine familial et permet le rapprochement des familles dans le cadre des concours aux emplois gouvernementaux. L'État répartit, en effet, les fonctionnaires sur le territoire national selon les besoins administratifs et le mariage civil est l'un des justificatifs nécessaires afin que les époux soient localisés dans une même région administrative. Si un mariage civil est généralement précédé d'un mariage coutumier, l'inverse ne s'applique pas. Encore aujourd'hui, une proportion considérable de la population (tant au niveau urbain que rural) s'unit exclusivement de façon coutumière et ce, en dépit des nombreuses campagnes de sensibilisation pour le mariage civil (Gnoumou Thiombiano 2014). En effet, les registres d'état civil de la mairie de Koudougou relèvent que seulement 309 mariages ont été enregistrés entre 2009 et 2010, malgré le fait que la zone recouvre 150 000 habitants. Les propos de Balguissa, villageoise de Palongho, sont éclairants à cet égard :

Seuls les lettrés se présentent à la mairie. Dans leur famille, on se contente du mariage coutumier. Je sais que le mariage à la mairie est bien et que si elle [Balguissa] y allait, il y aurait un papier qui atteste ça. Mais les femmes respectent la coutume s'il y avait un problème, la famille prendra soin. (Balguissa, 35 ans, paysanne, traduit du mooré, la langue des Mossi)

Chez les informateurs villageois non scolarisés, comme Balguissa, le mariage civil remporte un succès mitigé. La motivation pour cette forme matrimoniale n'est pas de l'ordre de la protection juridique, mais relève plutôt du religieux. Mon enquête révèle que c'est le désir de se conformer aux sacrements chrétiens qui les motiverait à se présenter à la mairie pour la cérémonie civile¹¹. Il n'est donc guère surprenant que ce soit principalement la jeune génération (plus scolarisée), les fonctionnaires

et les commerçants qui sollicitent un mariage civil. Les sept étudiants interrogés à l'Université de Koudougou ont tous affirmé qu'ils désiraient effectuer les trois cérémonies (religieuse, coutumière et civile), la dernière leur apparaissant essentielle pour se conformer à l'État et pour se protéger en cas de séparation ou de décès.

Ainsi donc, en dépit de la légalité de l'option, les couples officialisent peu leur statut matrimonial et le mariage coutumier demeure la norme, même si on ne pratique plus systématiquement les longues procédures de négociations. Toutefois, on exécute encore les cérémonies rituelles du *sakre teedo* (présentations) et du *pog-poussoum* (traduit par « fiançailles » qui, dans les faits, scellent l'union) lesquelles font office de bénédiction sociale et religieuse.

Le *pog-poussoum* c'est quelque chose d'obligé en Afrique. Le *sakre teedo* permet aux familles de se connaître et de se rencontrer. Au *pog-poussoum*, tu pars dans son village et tu rencontres les vieux de son village. Tu fais les sacrifices. On ne peut pas se marier dans ma culture sans avoir fait ça. Ce n'est plus une grande fête comme avant. (Hector, 20 ans, étudiant, secteur 01)

Ces deux cérémonies symbolisent le respect des valeurs coutumières et le caractère fondamental de l'assentiment des aînés et des ancêtres pour la réussite conjugale, de sorte qu'en l'absence de mariage coutumier, il est ardu d'avoir recours à la médiation lignagère lors d'une séparation. L'existence de plusieurs formes de mariage influence les stratégies de résolution de conflit, puisque le recours à l'État, à un intermédiaire religieux (iman, prêtre) ou à la médiation coutumière, nécessite généralement l'accomplissement de la cérémonie matrimoniale associée. En ce sens, des disparités existent entre diverses catégories de la population, ce qui se répercute sur la gestion des ruptures.

Le divorce

Au regard de l'importance du mariage, le divorce devient un déstabilisateur des relations sociales et exige l'implication de multiples intermédiaires, notamment en provenance des patrilignages. Plusieurs causes peuvent entraîner des ruptures telles que des accusations de sorcellerie, une offense lignagère grave, le bris d'objets sacrés, et plus récemment l'adultère, l'abandon du domicile, les querelles financières et la violence conjugale. En théorie, la coutume n'autorise que peu de circonstances justifiant le divorce initié par une femme. Normativement, la répudiation est la seule forme retenue. Toutefois dans la réalité, les femmes rompent leur union en

fuyant (Lallemand 1977). Les femmes usent de griefs difficilement vérifiables afin d'émouvoir leurs ascendants sur leur situation et leur faire accepter la dissolution de l'union. Comme le rapporte le neveu du chef du village de Goundi : « Tu sais, quand la fuite n'est pas organisée, généralement la femme part afin de sauver sa peau ou la honte (un mari voleur ou délinquant ; manque de respect grave à son égard). Elle ne supporte pas sa vie avec son mari » (David, 25 ans, étudiant, Goundi). La fuite permet le contournement des normes coutumières qui valorisent le maintien de l'union.

La répudiation est plus rare¹², puisque contrairement à la fuite, elle ébranle les alliances entre le groupe récipiendaire et le groupe donateur. Seul le chef de la concession peut (en théorie) renvoyer une épouse lors d'un mariage arrangé en justifiant son improductivité (aux tâches agricoles, domestiques ou bien, en ce qui a trait aux activités commerciales) ou son infertilité. Une épouse peut également être répudiée si elle fait l'objet de discordes récurrentes dans l'enceinte. Cependant, on résout préférablement ces problématiques par la polygynie ou en incitant l'épouse belliqueuse à fuir. Il y a pourtant certaines situations spécifiques où ce sont les patrilignages qui décrètent le divorce. Par exemple, une épouse accusée de sorcellerie avec faits aggravés ou récidive sera chassée par le conseil sans l'accord explicite du mari. Le lignage de l'épouse peut également rompre l'alliance si le mari ou l'un des membres du lignage marital offense gravement les agnats alliés : tel est le cas lors de transgressions sexuelles, soit une relation entre le mari et l'épouse de l'oncle paternel, du frère ou du cousin de son épouse. Dans ce cas, l'épouse, de même que toutes ses collatérales mariées avec ce lignage, auraient l'obligation de retourner auprès des siens. Ces divorces sont généralement définitifs étant donné la gravité des actes transgressifs.

Enfin, l'analyse des cas de conflits collectés confirme les données de Gnomou Thiombiano (2014) concernant l'augmentation du nombre de conflits conjugaux et de ruptures liés à l'adultère. Si l'adultère féminin est vertement sanctionné, on observe l'apparition en ville d'un refus des femmes envers l'infidélité maritale, comme l'illustrera l'un des exemples subséquents. Ces conflits remettent en cause la tolérance coutumière et sont des lieux explicites de métissage. Cela dit, à moins d'offenses ayant de graves conséquences spirituelles ou de violations des tabous sexuels, les litiges de séparation seront à priori négociés afin de contrer la dissolution de l'union et seules des circonstances extrêmes n'entraîneront aucune tentative de règlement.

Résolutions des conflits matrimoniaux

La médiation lignagère

La navigation au travers des règlements de conflits est influencée par les facteurs d'accès aux stratégies résolutive et par la perception de la justice des agents sociaux. Sur le terrain, les informateurs ont reconnu, implicitement ou explicitement, deux formes de droit : le système juridique coutumier et le système juridique étatique.

Au regard de l'accessibilité, la médiation lignagère apparaît comme la première instance de règlement lors d'une rupture, et en l'absence de mariage civil, les protagonistes la considèrent souvent comme l'unique possibilité. Cette stratégie de résolution typique au système juridique coutumier¹³ privilégie un règlement négocié et la préservation du lien social. Pour assurer la cohésion sociale, on se réfère à des modèles de conduites et des comportements idéaux à adopter. Il n'y a pas de formalisation législative (Le Roy 1997), puisque les idéaux s'expriment généralement à travers les proverbes, les contes, l'éducation, les rituels, les mythes, etc. Les lois écrites dénaturent le caractère flexible de la justice coutumière qui est en perpétuel mouvement (Alliot et Kuyu Mwissa 2003). Ici, les intermédiaires à la médiation doivent appartenir aux groupes impliqués et un acteur externe est vu comme nuisible à la résolution du conflit (Kuyu Mwissa 2005). Aussi, on privilégie la satisfaction des parties impliquées afin d'éviter toute entrave aux relations sociales. La quête d'un coupable ne doit pas interférer avec la réparation du lien social (Bidima 1997). En d'autres termes :

Il ne faut pas chercher à avoir raison coûte que coûte. Il faut te dire que je peux avoir tort, même si tu sais au fond de toi que tu as raison. De toute façon, même en ayant raison, qu'est-ce que ça va t'apporter ? Il vaut mieux chercher le compromis... souvent nous on dit en mooré : « il faut chercher le bénéfice plutôt que d'avoir raison et puis il y a la perte ». (Jeanne, 42 ans, fonctionnaire, quartier Issouka)

La médiation lignagère requiert un protocole et le suivi de la hiérarchie gérontocratique dans l'intervention des intermédiaires (Cavin 1999). Il s'agit d'une stratégie communautaire où le maintien de l'alliance prime sur l'intérêt individuel.

L'exemple suivant illustre son fonctionnement : Alice (36 ans) et Mahamadi (42 ans) sont des instituteurs mariés de façon coutumière, civile et religieuse depuis cinq ans au moment des faits. Or, les querelles récurrentes à propos d'argent et les relations adultères du mari minent leur relation. Alice envisage à contrecœur l'arrivée d'une

co-épouse, mais les disputes continuelles dégénèrent, si bien qu'un soir les événements atteignent leur paroxysme et Alice se réfugie chez un collègue en attente du début des procédures étatiques pour la séparation de corps¹⁴. Alice raconte :

C'est devenu des problèmes, il [Mahamadi] m'a insulté. Je lui ai dit que je ne veux plus qu'il m'insulte et c'est là qu'il a commencé à me frapper. Il est allé prendre un gros bois pour me taper. C'est là que j'ai couru [pour] aller chez les voisins. Malgré ça, il m'a poursuivie en disant qu'il allait me tuer au regard des gens. Quelle honte ! Me poursuivre pour m'abattre comme un chien. Là maintenant, ça dépasse les limites. Aucun respect pour moi ! (*sic*)

Au départ, elle consulte son « oncle »¹⁵, un employé de l'administration municipale, au sujet des procédures juridiques à suivre pour rompre son union. En même temps, les témoins du mariage sont avertis du problème et interviennent dans une optique de réconciliation. Chez les Mossi, la conciliation par les témoins est un protocole de première instance pour les divorces. Ces témoins agissent en tant que représentants des conjoints et leur rôle est de rétablir le dialogue. Une fois l'exactitude des faits établis, ils rencontrent les époux pour qu'ils reconnaissent leurs torts respectifs, et c'est ainsi que Mahamadi fut averti de ne plus jamais lever la main sur elle. « Les témoins se sont retrouvés en notre présence. Ils ont dit [qu']à cause des enfants, il faut trouver une solution, de nous arranger pour que l'entente entre nous revienne. ». Si cette conciliation échoue, le conflit monte à l'échelon hiérarchique supérieur (les patriarches lignagers), pour éventuellement atteindre le conseil de famille qui, ultimement sanctionne le divorce. Chaque maillon œuvre au maintien de l'union et dans l'exemple d'Alice, cette médiation a suffi pour restaurer l'harmonie.

On peut inférer que la perception de la justice étatique a influencé le processus décisionnel d'Alice. L'État aurait reconnu le traitement violent et abusif de son mari, mais devant la crainte de perdre le soutien de son entourage et la garde de ses enfants, les enfants sont remis au conjoint à partir de l'âge de sept ans, selon les dispositions du CPF. Alice a préféré se conformer aux conseils familiaux. De plus, le tribunal transpose le conflit sur la place publique et cette exposition suscite la crainte : « Ils [les gens] ont peur. Si tu y vas, généralement c'est public, les gens n'ont pas envie de divulguer leurs problèmes. Ça fait honte et voilà pourquoi ils essaient de se rétracter pour ne pas se présenter. », tel que le constate Célestine (47 ans) qui, à titre de tante paternelle, recueille souvent les doléances des membres

de sa parentèle en cas de conflit. Sa déclaration vaut aussi pour la situation d'Alice, puisque l'échec de son mariage fut suffisamment éprouvant sans, en plus, s'exposer au jugement communautaire. Le recours à la médiation coutumière s'avérait une solution plus adéquate, selon son point de vue.

Le métissage juridique au sein de la médiation lignagère

Si la médiation lignagère se fonde sur les représentations coutumières, il s'y inscrit aussi un métissage juridique au regard de la multiplication d'intervenants n'appartenant plus exclusivement au cercle familial. C'est le cas de « l'oncle » d'Alice dans l'exemple précédent, dont le statut élevé provient de son association à la mairie, et de son collègue qui l'accueille lors de sa fuite. Si elle avait choisi de diversifier ses stratégies résolutive, par exemple en ayant recours aux aînés ou aux instances juridiques étatiques, elle aurait pu compter sur leur soutien au travers de ses démarches. L'existence d'un réseau de solidarité étendu permet de minimiser les risques sociaux générés par le conflit (isolement, discrimination, désœuvrement) et de faciliter les règlements. Les médiateurs peuvent dorénavant provenir de cercles professionnels, de réseaux d'amitiés et des communautés religieuses. Ils ne sont plus exclusivement des membres de la parentèle. Ils peuvent être appelés à intervenir du fait de leur statut gérontocratique (aîné(e), chef, chef de terre), de leur influence spirituelle (prêtre, Iman), de leur emploi (richesse, liens avec l'administration) ou de leur proximité (témoin, voisin, collègues). En tant qu'intermédiaires, ils ne contribuent pas à l'issue du conflit dans sa totalité, mais à la résolution de certains aspects spécifiques (hébergement, enfants, violence, adultère).

Ainsi, notons en premier lieu que grâce au *forum shopping*, les acteurs sociaux usent de caractéristiques différentielles au sein de leur entourage pour obtenir une conclusion qui leur soit favorable, du moins partiellement. En second lieu, l'analyse des cas recueillis met de l'avant l'influence du pluralisme juridique sur les arguments utilisés dans les règlements de conflit. Cette pratique est courante en ce qui a trait à la prise en charge des enfants, où l'on négocie la garde maternelle jusqu'à l'âge de sept ans, contrairement à trois ans dans la coutume, tel que le stipule le Code des personnes et de la famille (CPF). Cette intégration dans la négociation fait obstacle à une application unilatérale des coutumes qui peuvent parfois être décalées de la réalité contemporaine. Le pluralisme juridique participe ainsi aux transformations sociales.

Le Tribunal de Grande Instance¹⁶ et l'Action sociale

Les deux prochains modes de règlement sont associés au Tribunal de Grande Instance et à l'Action sociale, deux institutions du système juridique étatique de tradition civiliste, à savoir : un système de droit fondé sur l'abstraction de la norme, un référent universel et la neutralité des effets sociaux d'un corpus constitué (Le Roy 2005)¹⁷. Ainsi, l'État fait sien le modèle du Dieu chrétien extérieur, omniscient et omnipotent qui gère le monde à partir de décrets et d'édits. « Il [l'État] lui revient, à lui seul, de créer un monde meilleur et à cette fin de transformer la société par la loi » (Alliot 1983 : 101). Ici, le système des codes législatifs est central et constamment renforcé par la formalisation écrite et la bureaucratie judiciaire (Alliot 1983). Le positionnement externe des intermédiaires assure l'objectivité du règlement de conflit qui s'opère dans une dynamique oppositionnelle, contrairement à l'approche plus conciliatrice de la médiation. Enfin, le système juridique étatique promeut l'égalité de tous, une approche différente de la complémentarité basée sur la différenciation dans le système juridique coutumier. Il s'agit donc d'une vision distincte des dynamiques locales et le recours aux stratégies résolutive associées doit être analysé au travers des facteurs d'accès à la bureaucratie juridique et de la perception de la justice qui en découle (Ewick et Silbey 1991-1992). Dans ce qui suit, il sera question des différents facteurs liés à l'accès à la bureaucratie juridique et de leurs effets sur la perception de la justice. On y verra l'actualisation du métissage juridique au sein du Tribunal de Grande Instance et de l'Action sociale.

L'accès et la perception de la justice

Plusieurs facteurs interviennent dans l'accessibilité à la bureaucratie juridique. Tout d'abord, les caractéristiques des protagonistes du litige (genre, statut, entourage, religion, profession, scolarisation, etc.) génèrent des rapports de pouvoir et des réseaux de solidarité qui peuvent intervenir positivement ou négativement sur l'accessibilité juridique (Nader 1990). L'importance des relations inégalitaires peut inciter un acteur social à ne pas réclamer ses droits face à l'État. C'est l'exemple d'Eugénie qui a rompu un mariage forcé par son grand-oncle, chef de patrilignage, et qui a choisi de ne pas porter plainte :

Si les parents ne suivent pas, tu ne peux pas partir leur donner une convocation [...]. Ils diront : « Tu ne peux pas mettre un enfant au monde et cet enfant-même [va] me convoquer en justice. Tu vas me convoquer pourquoi ? Ils vont se lever avec toi et même si

plus tard, ils auraient pu te laisser revenir dans la famille, il n'en sera pas question puisque tu as convoqué tes parents au niveau de la justice. ». (Eugénie, 21 ans, ménagère, secteur 05, traduit du mooré)

Par crainte d'une rupture complète avec son village, Eugénie ne confrontera pas les anciens¹⁸. Si elle avait choisi de le dénoncer aux autorités étatiques, elle aurait mené seule son combat et n'aurait pas obtenu le soutien de son entourage avec une convocation publique.

Les variables intrinsèques au conflit sont également déterminantes (Nader et Todd 1978). Les émotions telles que le stress, la honte et la peur, dissuadent les gens à avoir recours à ces modes de règlement, en particulier le Tribunal. Si la justice étatique se veut universelle, égalitaire et homogène, son extériorité et sa puissance engendrent suspicion et crainte. Ainsi, « Il y en a qui ont peur. Il y en a même qui passent devant la justice et ils tremblent. Il suffit qu'ils aient un petit problème et ils voient la prison [ils s'imaginent qu'ils iront directement en prison]. » (Hector, 20 ans, étudiant, quartier Dapoya). La crainte du pouvoir coercitif et des représailles familiales transparait dans leur description de la justice étatique, et ce, même si en matière de droit matrimonial, les forces de l'ordre sont rarement requises. De plus, la complexité des procédures et les risques sociaux afférents (isolement, désespoir économique, perte des enfants) demeurent des obstacles majeurs, comme l'atteste l'exemple d'Alice. Pour réclamer ses droits, il faut d'abord se reconnaître comme un sujet de droit et posséder la connaissance juridique nécessaire pour affronter la complexité des procédures. Paul, un étudiant en droit de 27 ans, constate :

L'État ne fait pas assez d'efforts. Les gens ne voient pas la profondeur de la justice. La justice, c'est comme une source. Il faut y aller pour puiser l'information. Il y a de ces décisions que les couples ne connaissent pas, [que] selon l'État cela est permis. [...] Il faut aller se renseigner et aller prendre la bonne information.

Outre le manque de ressources ici dénoncé, le taux d'analphabétisme ne facilite pas l'acquisition de ce savoir spécialisé, d'autant plus dans un contexte bureaucratique lent et complexe. On enseigne dans les lycées, certes, certaines notions de droit, tels que le consentement des conjoints, la garde des enfants ou la protection à l'égard de la violence, mais cette sensibilisation varie selon les priorités de l'État.

Enfin, de nombreux facteurs d'ordre socio-économique influent sur l'accessibilité aux institutions judiciaires étatiques. L'ascendance des normes coutumières, les coûts sociaux et économiques, la distance et la méconnaissance du système juridique étatique font souvent obstacle

au désir des justiciables d'opter pour ces stratégies¹⁹. De surcroît, étant donné la persistance des mariages coutumiers non enregistrés à l'État civil, les justiciables croient à tort qu'ils ne sont pas protégés. Or il est possible de dénoncer la violence, de réclamer la garde des enfants ou une pension alimentaire selon la législation actuelle.

Ces facteurs contribuent à la perception négative associée à la justice étatique, que le Tribunal représente localement. Ils influencent le processus décisionnel à l'égard du choix des modalités de résolution en cas de conflit. Quand des époux osent lancer une procédure judiciaire pour régler leur séparation, ceux-ci sont généralement scolarisés, avec un statut social élevé, et sont économiquement autonomes (il s'agit souvent de fonctionnaires). Néanmoins, lors de mon enquête, les magistrats rapportent une hausse du nombre de villageoises demandant une ordonnance pour des pensions alimentaires. La pauvreté, l'isolement et la volonté de protéger leurs enfants les incitent à outrepasser leurs appréhensions et les contraintes sociales, comme le démontrent les prochains exemples.

L'exemple suivant présente les effets de la perception de la justice et du métissage juridique dans une requête de divorce (requête 2, avril 2012). Une plaignante se présente au Tribunal afin d'obtenir une ordonnance de divorce sur la base de l'abandon, son mari étant exilé en Côte d'Ivoire. Les magistrats lui expliquent la nécessité de la présence du mari pour les procédures de conciliation et de séparation de corps. Cela est toutefois impossible : elle ignore où il habite et ne peut déboursier les frais exigés pour le retrouver. Elle propose plutôt que le divorce soit prononcé avec le frère de son mari, au village, et ne comprend pas pourquoi cette alternative n'est ni possible ni légale.

Ce cas illustre premièrement la mécompréhension des procédures judiciaires. Les justiciables ont souvent l'impression que le règlement sera rapide en raison de la « puissance » de l'État. C'est une vision du Tribunal à travers le prisme des conceptions coutumières. Les justiciables se sentent dépassés par le fonctionnement de la bureaucratie judiciaire, les délais et les détails de son exécution. Cet exemple révèle aussi un métissage juridique, puisque l'épouse se perçoit comme étant liée à un lignage, et non exclusivement à son mari, comme le postule le droit privé. En résumé, la demanderesse souhaite utiliser l'appareil judiciaire de l'État, mais le conçoit à travers le filtre du droit coutumier. Elle repart perplexe du fait que le divorce ne soit pas immédiatement prononcé. Cette situation fréquente n'est pas simplement due à l'ignorance des justiciables. Le métissage juridique provient de la socialisation des acteurs sociaux à la justice coutumière. Le système juridique étatique

est foncièrement différent de la justice locale et manque de légitimité et d'effectivité. Il existe en parallèle ; les individus n'y ont recours qu'en absolue nécessité, sans pour autant en saisir les composantes ou les institutions. On constate donc un mélange entre les stratégies coutumières et les stratégies étatiques, en fonction de la solution la plus avantageuse et la moins socialement dommageable.

Dans un second exemple, un couple lance une requête de divorce en chambre de consultation-médiation (requête 6, mai 2012). Le couple vit de nombreuses tensions et le mari a fréquemment délaissé son épouse au cours de la dernière décennie. L'épouse admet, pour sa part, avoir eu des relations adultérines et être tombée enceinte de son amant. De plus, elle reconnaît avoir eu recours trois fois à un *wak*²⁰ (pratique de sorcellerie), bien qu'elle affirme que ces rituels étaient bénins. Devant les deux transgressions de l'épouse, le conseil de famille marital la chasse, obligeant l'épouse à requérir une ordonnance de divorce. Ce cas est représentatif du métissage des référents, puisqu'il s'agit d'une procédure judiciaire officielle, fondée partiellement sur des motivations coutumières. Les arguments justifiant le divorce sont la sorcellerie, l'adultère et la grossesse hors mariage, qui dans la coutume sont des manquements graves appelant la répudiation. Dans ce cas particulier, les magistrats doivent suivre les procédures officielles et tenter une conciliation afin d'opérer une réconciliation (art 375 du CPF) et ainsi mettre fin à l'action de divorce. Toutefois, dans cet exemple, les juges savaient que leurs tentatives étaient vaines, puisque ces transgressions aux devoirs conjugaux sont ontologiquement irréconciliables au regard de la coutume. Les inconduites de l'épouse ont contribué à minimiser la gravité des faits reprochés au mari et le divorce fut prononcé à torts partagés.

Il existe également un métissage juridique au niveau des professionnels du droit. Le système étatique est exogène et décalé par rapport à la réalité locale, ce qui oblige les magistrats à interpréter de manière moins littérale lors des processus de conciliation. Même s'ils représentent la loi, ils se réfèrent à leur éducation coutumière au cours des négociations²¹. Ainsi, lors d'une instance de conciliation pour divorce (requête 5, mars 2012), une femme admet avoir battu son mari ivre, jurant que celui-ci allait la fouetter avec sa ceinture. Dans la coutume mossi, une femme qui frappe son mari commet une offense grave (Cavin 1999) et les magistrats présents ont été choqués par son geste, en dépit des circonstances. Ils ont donné raison au mari pour avoir été humilié par sa femme, et ce, même si la femme exerçait une légitime défense au regard de la loi. Finalement, le divorce fut décrété mais le partage des responsabilités

fut imputé aux deux époux, en dépit de la violence conjugale constatée.

Les cas de pensions alimentaires révèlent également l'influence des représentations coutumières dans l'évaluation des litiges au sein du Tribunal. Certains magistrats s'indignent de l'augmentation de ces requêtes, particulièrement celles issues du concubinage. Si lors des convocations, ils appliquent la réglementation, en privé, ils restent scandalisés de la facilité avec laquelle les femmes peuvent réclamer ce soutien financier. Selon les magistrats rencontrés, certaines femmes « piquent volontairement une grossesse » afin d'être entretenues par le père, reprenant ici une expression populaire burkinabè. On sous-entend ici une malveillance à l'égard des femmes ; celles-ci séduiraient les hommes qui ne pourraient leur résister. Ces stéréotypes reflètent les représentations genrées de l'organisation patriarcale. Si je n'ai pas observé explicitement l'influence de ces conceptions dans les litiges – la loi ayant été appliquée – on constate que l'interprétation des faits est marquée par les rapports de genres coutumiers, où les magistrats masculins tendent à renforcer la position normative des hommes (Ordioni 2005). Ceci s'illustre dans les trois cas précédents où les comportements féminins ont été jugés plus sévèrement que ceux des hommes. Ainsi, même au Tribunal, le phénomène du métissage juridique s'inscrit à l'échelle des perceptions, des protagonistes et des procédures.

L'Action sociale

L'Action sociale est une institution gouvernementale qui, dans sa mission de soutien à la population, fournit un service de règlements des conflits familiaux basé sur le Code des personnes et de la famille (CPF.) Dans la pratique, l'Action sociale a développé une approche mixte, établissant un espace où les solutions sont potentiellement compatibles avec la législation, mais négociées selon un mode analogue à la médiation familiale, phénomène noté également dans les travaux de Béatrice Bertho (2012). Ainsi, en cas d'abus ou de litige, un requérant peut demander une convocation des parties, lesquelles discuteront du conflit avec des agents fonctionnaires. Le format officiel est de type oppositionnel et l'Action sociale possède l'autorité nécessaire pour déterminer des sanctions mineures, comme un accord pour une pension alimentaire. Cet aspect permet une prise en charge des situations complexes et souvent en marge de la loi, c'est-à-dire des cas sans mariage civil, des ruptures entre concubins ou la fin de relations extra-conjugales. Ce dernier point est intéressant, puisque les relations adultérines sont fréquentes et il en résulte des grossesses hors mariages. Par exemple, Asad et Assita se sont

rencontrés au village de Nampala, en périphérie de Koudougou, alors qu'il était instituteur et elle, étudiante. Ils sont devenus amants, Assad ayant une épouse résidant avec leurs enfants à Ouagadougou. Après une relation de huit ans et la naissance d'une fille, Asad fait une requête à l'Action sociale afin de négocier la garde complète de leur enfant et de l'intégrer à son ménage principale, situé à plus de 100 kilomètres de Kougoudou. Assita refuse et craint de perdre complètement le contact avec sa fille. Ce litige complexe ne cadre pas entièrement avec les balises législatives et les agents de l'Action sociale vont tenter de résoudre la situation au moyen d'une approche dialogique, plutôt que de recourir au format oppositionnel officiel.

Les agents tiennent lieu de médiateurs entre les parties litigieuses, lesquelles s'expriment directement sans recours à des intermédiaires. Cette approche appliquée est l'une des justifications énoncées envers cette stratégie résolutive, puisque cet espace « égalitaire » permet un contournement des hiérarchies sociales. En ce sens, une femme ou un cadet a un droit de parole équivalent à un homme aîné et les médiateurs valorisent leurs témoignages respectifs de manière équivalente. De plus, ces derniers profitent de cet espace pour faire de la sensibilisation au niveau des lois (les femmes étant avantagées ici), tout en encourageant la solidarité communautaire. On utilise les réseaux de sécurité coutumiers et en parallèle, on insiste sur la dignité de la femme, ses droits et le respect de son intégrité physique (Bertho 2011)²². Aussi, les justiciables privilégient cet environnement en raison de sa confidentialité, de l'absence de frais et de la rapidité des résolutions (parfois une seule séance suffit). Enfin, advenant l'échec d'une résolution, l'Action sociale transmettra le dossier au Tribunal afin que la justice étatique tranche entre les parties²³.

Dans ce contexte de pluralisme juridique, l'Action sociale apparaît comme une alternative socialement plus acceptable et moins complexe que le Tribunal. Bibita, une paysanne de Palongho de 36 ans en union polygyne, déclare ainsi : « S'il y a un vrai problème, j'irai à l'Action sociale. S'il y a un problème que personne ne peut régler, je vais en parler aux témoins de leur mariage. Et si c'est un problème que personne ne peut régler, alors là j'irais. ». J'ai, en outre, constaté que l'Action sociale est employée à la suite de tentatives de médiation lignagère et particulièrement dans les cas où les liens sociaux sont rompus et que le demandeur (généralement une femme) se retrouve en situation de désœuvrement. C'est pourquoi les séparations, les grossesses pré-nuptiales, les successions, les gardes d'enfants et les pensions alimentaires y sont surreprésentées actuellement (72% des cas, selon le rapport de Kassem en 2008), ce qu'illustre l'exemple suivant.

Awa, à 15 ans, a eu une grossesse pré-nuptiale avec son copain, Jean. Le père d'Awa, un musulman conservateur, refusa de reconnaître leur union, du fait de la confession religieuse de Jean et chassa Awa de la concession pour l'avoir déshonoré. Devant l'ire de son père, Awa est contrainte de quitter Jean qui refuse dès lors de soutenir financièrement sa grossesse, et plus tard, leur fille. Si elle réussit à réintégrer la concession paternelle à la suite de la médiation de sa parentèle et de son entourage, les négociations pour la prise en charge échoueront. Prisonnière de sa situation précaire, Awa demande le soutien de l'Action sociale pour régler la pension alimentaire :

Il [Jean] ne voulait rien donner pour prendre soin de nous [Awa et sa fille]. Donc, comme il nous avait laissés tomber, je l'ai convoqué à l'Action sociale. Malgré que c'était un homme que j'aimais, je l'ai convoqué à l'Action sociale. Et ses amis qui disaient : « Non, tu [ne] te rends compte, si tu l'avais prise comme femme, ta propre femme qui part te convoquer. Ça c'est quoi ? Ce n'est pas une vraie femme ! ». Et moi, j'ai dit : « Même si je ne suis pas une vraie femme, vous n'êtes pas dans ma place. C'est moi qui ai convoqué, ce n'est pas ton problème (rires). » (*sic*, Awa, 24 ans, ménagère, quartier Burkina)

Awa a fait preuve de détermination et de résilience afin de réclamer un soutien. Elle a utilisé l'Action sociale en complément de la médiation lignagère, un cas qui illustre bien la partition des conflits dans le *forum shopping*. Ceci dit, tous n'ont pas cette capacité d'outrepasser les médisances et souvent les conflits de séparation ont des conséquences désastreuses, particulièrement pour les femmes en position de vulnérabilité. En ce sens, si l'Action sociale est une alternative socialement moins risquée, les femmes s'exposent néanmoins à la discrimination. Dans la quête d'une solution salutaire, la situation peut s'inverser et accentuer la dégradation des rapports entre les protagonistes. Ceci est particulièrement fréquent lorsque l'écart de pouvoir originel est appréciable. La convocation est perçue comme un acte de non-respect et de trahison. Dans ce contexte, on comprend l'importance des caractéristiques individuelles et groupales dans le processus de décision quant aux stratégies de résolution. Enfin, même lorsque les agents de l'Action sociale arrivent à obtenir un consensus, le manque de ressources sape leur effectivité (Bertho 2011). Peu de suivi peut être effectué et l'absence d'infrastructures et de moyens financiers ne permet pas l'accueil des femmes désœuvrées, chassées de leurs concessions ou victimes de violences conjugales²⁴. Bref, en dépit de l'adoption d'une résolution, le conflit peut persister, voire se dégrader en raison de la plainte.

Conclusion

Les effets du pluralisme juridique dans le cadre des conflits de séparation chez les Mossi de Koudougou sont variés. Il s'en dégage, d'une part, un phénomène de métissage juridique, présent au sein de chaque stratégie résolutive et à des degrés divers. En effet, les systèmes juridiques sont perméables et à l'instar des autres facettes sociales, tendent à se transformer de manière syncrétique. En dépit de la volonté du législateur, la justice étatique n'a pas remplacé les systèmes juridiques coutumiers. Le métissage juridique démontre que l'effectivité juridique et l'utilisation des instances étatiques ne dépendent pas exclusivement de problèmes structurels ou de gouvernance. De surcroît, le pluralisme juridique produit du *forum shopping*, soit un louvoiement au travers des modalités de résolution parmi lesquelles les acteurs sociaux déterminent une ou plusieurs options résolutive, selon les circonstances. Il y a une gradation entre les différents processus — de la médiation coutumière, à l'Action sociale jusqu'au le Tribunal — analogue à la progression hiérarchique au sein même de la médiation coutumière où l'antagonisme débute au centre de l'espace qui l'a vu naître pour éventuellement s'extérioriser en fonction du déséquilibre social généré par celui-ci. Cela dit, le *forum shopping* n'est pas un processus linéaire, puisque « Les individus font simultanément usage des différents tribunaux et autres lieux de règlement des conflits, et emploient des arguments qui peuvent relever des deux logiques en fonction de leurs intérêts. » (Ordioni 2005 : 101). Les acteurs sociaux entament des procédures, se rétractent, modifient leurs approches, réorientent leurs décisions selon les circonstances et les cycles de conflit (Donovan 2008). Ce phénomène nécessite une contextualisation, puisqu'il ne repose pas entièrement sur un raisonnement individuel calculé. Il y a une modification constante selon les individus, les groupes, le temps et les lieux, construisant un processus dynamique. Dès lors, une amélioration de l'accessibilité à la bureaucratie juridique n'influencera que partiellement le recours à la justice étatique, puisque persisteront les questions de légitimité et de risques sociaux encourus par les justiciables. Ces résultats contribuent à démontrer la complexité des défis de l'intégration d'un droit civil, inspiré des droits de l'homme, à l'échelle locale et nous incitent à inférer que ce pluralisme juridique complexe se poursuivra. Il devient donc nécessaire de se pencher, dans une recherche connexe, sur les mécanismes déployés par l'État et la société civile pour reconnaître ce pluralisme et ainsi, adapter les discours et les pratiques juridiques aux réalités quotidiennes.

Marie-Ève Paré, chargée de cours, département d'anthropologie, Université de Montréal, Montréal, Canada. Courriel : marie.eve.pare1@gmail.com.

Notes

- 1 « Une catégorie de citoyens, vivant “à l'occidentale” en milieu urbain, était régie par le droit moderne, la grande majorité restant soumise aux règles coutumières ou au droit musulman. Précisons ici que les coutumes étaient personnelles et non territoriales, et que le statut se transmettait de manière héréditaire au sein de chaque famille. » (Cavin 1999 : 37).
- 2 Dans certaines communautés, par exemple dans la province du Yatenga au nord du Burkina Faso, les chefs Peuls rendent une justice basée sur les préceptes du Coran, mais dont les sanctions sont imposées par l'administration étatique (Saint-Lary 2004). La religion est conséquemment une modalité incontournable de la gestion des conflits familiaux dans ce contexte, phénomène qui n'est pas apparu dans cette étude koudougoulaise.
- 3 Dans la littérature anthropologique, les termes « Mossi », « Moose » et « Moaga » sont utilisés pour identifier ce groupe ethnique du Burkina Faso. Cette variabilité s'explique en partie par les effets de la translittération du mooré, la langue des Mossi. Dans le cadre de cet article, l'emploi du vocable « mossi » sera privilégié pour couvrir l'ensemble des appellations (singulier, pluriel, en tant que groupe ou individu) car il est la version nominative majoritairement acceptée. Il est invariable, au même titre que le gentilé Burkinabè, l'ajout du morphème *-bè*, signifiant ressortissant en mooré.
- 4 La proportion des hommes scolarisés en villes est de 74% par rapport à 27% en milieu rural. Du côté des femmes, 60% seraient scolarisées en milieu urbain contre 14% dans les zones rurales (INSD 2012).
- 5 Par dimension moyenne, je me réfère d'une part à son portrait démographique et à son organisation spatiale, et d'autre part, à sa position géographique et structurelle au Burkina Faso, à la présence des instances étatiques et sanitaires, etc. Or, la majorité des études se conduisent dans les grands centres urbains (Adegoke 2010 ; Cavin 1999) ou les villages (Saint-Lary 2012 ; Vinel 2005) renforçant une connaissance dichotomique. Cependant, les villes moyennes illustrent de manière plus nuancée le continuum de la variabilité des pratiques sociales.
- 6 La concession est une unité domestique associée à la production et à la consommation. Elle comprend généralement un couple, potentiellement polygyne, leurs enfants et des neveux ou nièces sous leur protection (Lallemand 1977). Chaque épouse occupe avec ses enfants un bâtiment indépendant dans la cour. Dans les grandes concessions coutumières, on peut retrouver deux couples mariés, le second époux étant généralement un fils ou un frère cadet du chef (Gruénais 1985).
- 7 Les Gourounsi sont l'un des plus anciens groupes ethniques du Burkina Faso. Il s'agit d'une société gérontocratique, patrilinéaire et patrilocale, qui est reconnue pour ses habitations « forteresses » entièrement décorées.
- 8 Les fonctions des individus et des groupes déterminent leurs statuts sociaux et donc, leurs positionnements dans

l'organisation hiérarchique. La distribution des fonctions se base sur des principes de différenciation et de complémentarité, où, par exemple, le forgeron et le paysan devront se solidariser afin d'assurer la survie de la société et la cohésion sociale (Alliot et Kuyu Mwiswa 2003).

- 9 Les entretiens se sont déroulés en français, en mooré et en gourounsi. Dans ces deux derniers cas, j'ai eu recours à une traduction simultanée par une étudiante mossi en première année de psychologie, à l'Université de Kougoudou. La langue du locuteur sera alors précisée.
- 10 Dans la région du Centre-Ouest du Burkina Faso, où est situé Koudougou, à l'âge de cinquante ans, 37% des hommes et 57% des femmes sont en union polygynes (INSD 2012).
- 11 Au Burkina Faso, l'Église exige que le mariage civil soit célébré avant la cérémonie religieuse afin de se conformer aux principes de la monogamie. Cette exigence contribue à la promotion de la seule forme matrimoniale légale.
- 12 Le terme divorce est le terme général. La répudiation est le divorce par un homme (ou son lignage) qui renvoie son épouse.
- 13 On se réfère en partie à la littérature d'anthropologie juridique sur le droit coutumier (Alliot et Kuyu Mwiswa 2003 ; Dupret 2006 ; Le Roy 2004 ; Rouland 1995), puisque s'il y a des spécificités propres à chaque ethnie, voire même des particularités attachées à chaque lignage en raison de son histoire, on observe néanmoins une même idéologie sous-jacente, en dépit de la variabilité superficielle.
- 14 La séparation du corps est une alternative au divorce qui met fin légalement à l'obligation de cohabitation des époux en laissant subsister les obligations matrimoniales (article 441 du CPF).
- 15 Dans les entretiens, Alice s'y réfère à titre d'oncle ou de tonton. Toutefois, il n'est pas possible d'explicitement le lien de parenté (oncle paternel ou maternel). Au Burkina Faso, à l'instar de l'Afrique subsaharienne, les termes « tonton » ou « tatie », sont également des marques de respect pour des proches. On leur donne le titre d'oncle par exemple, si l'on considère que la relation s'inscrit dans des rapports sociaux avunculaires. Ces dénominations, courantes dans les conversations quotidiennes, s'associent à une forme de parenté classificatoire.
- 16 Les Tribunaux de Grande Instance sont l'une des cinq juridictions judiciaires du Burkina. Ils sont apparus en 1993 et ils gèrent les conflits en matière civile, commerciale et pénale. En matière civile, ils sont les seuls à pouvoir statuer sur les mariages, divorce, filiation, adoption, absence et disparition, régimes matrimoniaux, successions, etc. (Cavin 1999).
- 17 Le droit occidental repose sur la rationalisation juridique et, en ce sens, il doit être formel, prédictible, codifié et procédural. Pour atteindre son idéal de neutralité et d'universalité, il ne peut être contextualisé historiquement (Dupret 2006). C'est en ce sens qu'Étienne Le Roy (2005) affirme que les systèmes juridiques occidentaux s'érigent sur une idéologie idéaliste, à savoir qu'ils légifèrent en vertu de comportements idéaux. Les systèmes juridiques coutumiers africains se fondent, en comparaison, sur une idéologie réaliste, et de ce fait, sont ontologiquement liés au contexte historique (Le Roy 2005).
- 18 Dans la société gérontocratique mossi, les cadettes sont tenues à se soumettre entièrement à l'autorité du conseil

des anciens, particulièrement dans le cadre des alliances matrimoniales. La contestation d'un mariage, ici, en l'occurrence par la fuite d'Eugénie, entache l'honneur du lignage et même si l'entourage désapprouve l'union, ils n'interviendront pas par crainte de représailles.

- 19 Ces obstacles sont confirmés par les études en anthropologie du droit sur les *trouble-cases studies* (Donovan 2008 ; Nader 2002). On reconnaît également l'importance de la trajectoire personnelle et de la conscience juridique dans les travaux de Engel (1998), de Silbey (2005) et de Merry (1990).
- 20 Le *wak* est un terme générique associé à la sorcellerie et l'occultisme qui correspond à « un ensemble de pratiques ou de rites, mais aussi d'objets, de lieux ou de personnes, d'une variété presque infinie, qui restent en même temps facilement reconnaissables, du moins pour la population locale » (Hilgers et Mazzocchetti 2010 : 69).
- 21 La littérature en anthropologie du droit a documenté ce phénomène qui affecte l'ensemble des intervenants en droit (Sarat et Kearns 1995). En effet, les juges, les avocats, les greffiers, les plaignants, etc. ne sont pas des automates et ils ne peuvent faire abstraction complète des influences sociales dans leur travail. Dans le cas présent, ce phénomène est renforcé par le fait que les magistrats sont confrontés à plusieurs idéologies juridiques selon leurs origines et leurs trajectoires personnelles, amplifiant ainsi la situation de syncrétisme juridique.
- 22 La mission première de l'Action sociale est la promotion et la sensibilisation. Il intègre donc cet aspect dans leurs activités de règlement des conflits familiaux. Cette facette, qui devrait être également présente au Tribunal, est, dans les faits, souvent absente en raison du manque de ressources. Dans les cas observés, il n'y avait pas de sensibilisation. On écoutait les arguments des deux parties afin de répartir les fautes et de sanctionner les ordonnances.
- 23 Cette possibilité est souvent brandie comme une menace afin que les parties en arrivent à une entente négociée. Cette pression incite au dénouement du conflit en raison de la crainte qu'inspirent le tribunal et la gendarmerie.
- 24 Il est fréquent que les agents de l'Action sociale accueillent des victimes chez eux ou qu'ils se cotisent afin de pourvoir aux frais médicaux d'un prestataire (Kassem 2008).

Références

- Adegoke, T.G. 2010. Socio-cultural Factors as Determinants of Divorce Rates among Women of Reproductive Age in Ibadan Metropolis, Nigeria. *Stud Tribes Tribals* 8(2):107–114.
- Alliot, Michel. 1983. « Anthropologie et juridique. Sur les conditions de l'élaboration d'une science du droit ». *Bulletin de liaison / Laboratoire d'anthropologie juridique de Paris*, 6 : 83–117.
- Alliot, Michel. 1985. « La coutume dans les droits originellement africains ». *Bulletin de liaison / Laboratoire d'anthropologie juridique de Paris*, 7–8 : 79–100.
- Alliot, Michel, et Camille Kuyu Mwiswa. 2003. *Le droit et le service public au miroir de l'anthropologie*. Paris, Karthala.
- Attané, Anne. 2007. « Choix matrimoniaux : le poids des générations. L'exemple du Burkina Faso ». In P. Antoine (dir.), *Les relations intergénérationnelles en Afrique : approche plurielle*, p. 167–195. Paris, CEPED.

- Attané, Anne. 2014. « Multiplicité des formes conjugales dans l'Afrique contemporaine. L'exemple du Burkina Faso ». In P. Antoine et R. Marcoux (dirs), *Le mariage en Afrique : pluralité des formes et des modèles matrimoniaux*, p. 108–129. Québec, Presses de l'Université du Québec.
- Benda-Beckmann, Keebet von. 1981. « Forum Shopping and Shopping Forums – Dispute Processing in a Minangkabau Village in West Sumatra ». *Journal of Legal Pluralism and Unofficial Law* 13(19):117–159. <http://dx.doi.org/10.1080/07329113.1981.10756260>.
- Bertho, Béatrice. 2011. « Agents de l'État, acteurs de modernisation? L'action sociale au coeur des transformations familiales au Burkina Faso ». In P.-H. Bombender (dir.), *Du global au local. Connaissances expertes et savoirs territoriaux*, p. 27–42. Rennes, Presses universitaires de Rennes.
- Bertho, Béatrice. 2012. « Trajectoires et revendications féminines dans le règlement des différends conjugaux autour de deux études de cas en milieu mossi (Burkina Faso) ». *Revue de sciences sociales au Sud*, 61 (2) : 99–115.
- Bidima, Jean Godefroy. 1997. *La palabre : une juridiction de la parole*. Paris, Éditions Michalon.
- Burkina Faso, Ministère de l'enseignement de base et de l'alphabétisation. 2012a. *Plan d'action triennal d'alphabétisation du Burkina Faso*. Paris, Unesco.
- Burkina Faso, Ministère de la justice et de la Promotion des Droits humains. 2012b. *Étude sur l'accès à la justice au Burkina Faso*. Ouagadougou, UNICEF.
- Cavin, Anne-Claude. 1999. *Droit de la famille burkinabé : le code et ses pratiques à Ouagadougou*. Paris, L'Harmattan.
- CGD, Centre pour la gouvernance démocratique Burkina Faso. 2011. *Rapport sur la Justice et l'État de droit au Burkina Faso*. Ouagadougou, Centre pour la gouvernance démocratique Burkina Faso.
- Conac, Gérard. 2000. « La modernisation des droits en Afrique : Du droit de l'État à l'État de Droit ». In J.L.R. Etienne Le Roy, Haoua Lamine et Christoph Eberhard (dir.), *Un passeur entre les mondes : Le livre des anthropologues du droit, disciples et amis du recteur Michel Alliot*, p. 281–306. Paris, Publications de la Sorbonne.
- Conley, John M., and William M. O'Barr. 1990. *Rules Versus Relationships : The Ethnography of Legal Discourse*. Chicago, University of Chicago Press.
- Dabiré, Julien. 2008. « Burkina Faso ». *Actes du forum universitaire régional : Famille et droits de l'homme en Afrique de l'Ouest francophone* (25–28 février 2008, Université de Ouagadougou). Copenhague, Institut danois des Droits de l'Homme. (S. Lagoutte, M. Alexis, et G. Rose (dir.), p. 96–105).
- Institut National de la Statistique et de la Démographie (INSD). 2012. *Enquête Démographique et de Santé et à Indicateurs Multiples 2010*. Burkina Faso, Ministère de l'Économie et des Finances.
- Donovan, James M. 2008. *Legal Anthropology : An Introduction*. Lanham, MD, Altamira Press.
- Dupret, Baudouin. 2006. *Droit et sciences sociales*. Paris, Armand Colin.
- Engel, David M. 1998. "How Does Law Matter in the Constitution of Legal Consciousness." In B.G.G.e.A. Sarat (dir.), *How Does Law Matter*. Pp. 109–144. Evanston, Northwestern University Press.
- Ewick, Patricia, and Susan S. Silbey. 1991–1992. "Conformity, Contestation and Resistance : An Account of Legal Consciousness." *New England Law Review* 26:731–750.
- Gnoundou Thiombiano, Bilampo. 2014. « Causes et conséquences du divorce et de la séparation des couples au Burkina Faso. Les enseignements d'une enquête qualitative ». In R. Marcoux et P. Antoine (dir.), *Le mariage en Afrique. Pluralité des formes et des modèles matrimoniaux*, p. 242–261. Québec, Presses de l'Université du Québec.
- Griffiths, Anne. 2002. "Doing Ethnography: Living Law, Life Histories and Narratives from Botswana." In J. Starrett M. Goodale (dir.), *Practicing Ethnography in Law. New Dialogues, Enduring Methods*. Pp. 160–181. New York, Palgrave MacMillan. http://dx.doi.org/10.1007/978-1-137-06573-5_10.
- Griffiths, John. 1986. "What is Legal Pluralism?" *Journal of Legal Pluralism and Unofficial Law* 18(24):1–55. <http://dx.doi.org/10.1080/07329113.1986.10756387>.
- Gruénais, Marc-Éric. 1985. « Aîné, aînées; cadets, cadettes. Les relations aînés / cadets chez les Mossi du centre (Burkina Faso) ». In M. Abéles Et C. Collard (dir.), *Age, pouvoir et société en Afrique Noire*, p. 219–245. Paris, Karthala.
- Hilgers, Mathieu, and Jacinthe Mazzocchetti. 2010. *Révoltes et oppositions dans un régime semi-autoritaire : Le cas du Burkina Faso*. Paris, Karthala.
- Ilboudo, Monique. 2006. *Droit de cité : Être femme au Burkina Faso*. Montréal, Éditions du Remue-Ménage.
- Kassem, Salem. 2008. *La production des services sociaux au niveau local. Le cas de la commune de Koudougou*, vol. 23. Ouagadougou, Laboratoire Citoyennetés.
- Kuyu Mwissa, Camille. 2005. *Parenté et famille dans les cultures africaines : points de vue de l'anthropologie juridique*. Paris, Karthala.
- Lallemand, Suzanne. 1977. *Une famille mossi*. Paris, Centre national de la recherche scientifique.
- Le Roy, Étienne. 1997. « La face cachée du complexe normatif en Afrique noire francophone ». In P. Robert, F. Soubiron-Paillet et M. van de Kerchove (dir.), *Normes, Normes juridiques, Normes pénales. Pour une sociologie des frontières. Tome 1*, p. 123–138. Paris, CEE, L'Harmattan, Collection Logiques Sociales, Série Déviance / GERN.
- Le Roy, Étienne. 2004. *Les Africains et l'Institution de la justice. Entre mimétismes et métissages*. Paris, Dalloz.
- Le Roy, Étienne. 2005. « Bricolages anthropologiques pour promouvoir, en Afrique et ailleurs, un dialogue entre univers juridiques ». *McGill Law Journal. Revue de Droit de McGill* 50(4):951–966.
- Lompo Myemba, Benoît. 2003. « Cent ans de la justice burkinabè ». In G.M. Yénoubouyaba et O. Nao (dir.), *Burkina Faso. Cent ans d'histoire 1815–1995*, p. 1159–1226. Paris, Karthala.
- Merry, Sally Engle. 1990. *Getting Justice and Getting Even : Legal Consciousness among Working-class Americans*. Chicago, University of Chicago Press.
- Merry, Sally Engle. 2006. "Transnational Human Rights and Local Activism : Mapping the Middle." *American Anthropologist* 108(1):38–51. <http://dx.doi.org/10.1525/aa.2006.108.1.38>.
- Monde, Perspective. 2015. *Statistiques Burkina Faso*. Volume 2015. Sherbrooke, Université de Sherbrooke,

- (page consultée le 2 février 2015), <http://perspective.usherbrooke.ca/bilan/servlet/BMPays?codePays-BFA&grandesRegions-100&annee-2000&codeStat2-x&mode-carte&langue-fr&afficheNom-aucun>
- Nader, Laura. 1990. *Harmony Ideology: Justice and Control in a Zapotec Mountain Village*. Stanford, Stanford University Press.
- Nader, Laura. 2002. *The Life of the Law: Anthropological Projects*. Berkeley, University of California Press.
- Nader, Laura, et Harry F. Todd. 1978. *The Disputing Process: Law in Ten Societies*. New York, Columbia University Press.
- Ordioni, Natacha. 2005. « Pauvreté et inégalités de droits en Afrique : Une perspective “genrée” ». *Mondes en Développement* 129(1):93–106. <http://dx.doi.org/10.3917/med.129.0093>.
- Ouedraogo, Christine. 2001. « Genre et changement social. Une étude de cas en milieu rural (Burkina Faso) ». *Actes de la XXIV Conférence générale de l'UISSP* (18–24 août 2001, Salvador de Bahia, Brésil). Salvador de Bahia, UERD.
- Pelto, Pertti J. 2013. *Applied Ethnography : Guidelines for Field Research*. Walnut Creek, Left Coast Press.
- Rouland, Norbert. 1995. *L'anthropologie juridique*. Paris, Presses universitaires de France.
- Saint-Lary, Maud. 2004. « Des juges dans l'antre du logis : Pouvoirs judiciaire et religieux dans une chefferie Tooroobe du Yatenga (Burkina Faso) ». *Études rurales : revue trimestrielle d'histoire, géographie, sociologie et économie des campagnes*, 169–170 : 179–195.
- Saint-Lary, Maud. 2012. « Quand le droit des femmes se dit à la mosquée : Ethnographie des voies islamiques d'émancipation au Burkina Faso ». *Autrepart* (La Tour d'Aigues) 61(2):137–155. <http://dx.doi.org/10.3917/autr.061.0137>.
- Sarat, Austin, and Thomas R. Kearns. 1995. *Law in Everyday Life*. Ann Arbor, University of Michigan Press.
- Silbey, Susan S. 2005. “After Legal Consciousness.” *Annual Review of Law and Social Science* 1(1):323–368. <http://dx.doi.org/10.1146/annurev.lawsocsci.1.041604.115938>.
- Smith, Stephan. 2009. *Atlas de l'Afrique*. Paris, Éditions Autrement.
- Tamanaha, Brian Z. 2008. “Understanding Legal Pluralism: Past to Present, Local to Global.” *Sydney Law Review* 30(3):375–411.
- Tamanaha, Brian Z. 2011. “The Rule of Law and Legal Pluralism in Development.” *Hague Journal on the Rule of Law* 3(1):1–17. <http://dx.doi.org/10.1017/S1876404511100019>.
- UNESCO. 2015. *Burkina Faso*. (Page consultée le 1^e février 2015), <http://fr.unesco.org/countries/burkina-faso>
- Vinel, Virginie. 2005. *Des femmes et des lignages : Ethnologie des relations féminines au Burkina Faso (Moose-Sikoomse)*. Paris, L'Harmattan.